

Commune
de
GRANGERMONT



ARRETE N°11-2021
Relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Le Maire de la commune de GRANGERMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-4 et L2214-4
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1421-4, R1334-30 à R1334-37, R1334-37-6 à R1337-10-2,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5 et R623-2,
Vu le Code du Travail, notamment son article L4111-1,
Considérant qu'il y a lieu de préciser des dispositions concernant les travaux de jardinage et de bricolage effectués par les particuliers sur leurs propriétés privées,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières afin de protéger la santé et la tranquillité publique,
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que **tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques** ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 14h00-19h30

Le samedi : 9h00-12h00 et 15h00-19h00

Le dimanche et les jours fériés : 10h00-12h00

Article 2 : S'agissant des **alarmes extérieures**, la réglementation générale précise un niveau sonore ne devant pas dépasser 105 décibels pendant 3 minutes, non répétitif. Cette règle est par conséquent applicable à la commune de Grangermont.

Article 3 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- Transmis au contrôle de légalité à la Préfecture du Loiret
- Transmis à la brigade de Gendarmerie de Puiseaux
- Affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à GRANGERMONT, le 20 septembre 2021

Le Maire,

Stéphanie GOFFINET
